

Spécifications pour la conservation des Pommes de terre



**Spécifications pour les Pommes de terre régissant les
activités réalisées dans le cadre du Plan d'action
national (PAN) pour la conservation et l'utilisation
durable des ressources phytogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture.**

Version
2006

Table des matières

Chapitre 1 Généralités	5
1.1 Instances de référence	5
1.2 Bases légales	5
1.3 Gestion des données	6
1.4 Traçabilité du matériel	6
1.5 Vulgarisation des activités de conservation	6
Chapitre 2 Directives pour la réalisation des inventaires et le choix du matériel à conserver	7
2.1 Dispositions générales	7
2.2 Exigences relatives à la conduite des inventaires	7
2.3 Choix du matériel à conserver	7
Chapitre 3 Directives pour la conservation des ressources phylogénétiques dans le cadre du Réseau national.....	8
3.1 Dispositions générales	8
3.2 Multiplication du matériel	8
3.3 Conservation du matériel	9
Chapitre 4 Directives pour la caractérisation des ressources phylogénétiques.....	11
4.1 Dispositions générales	11
4.2 Identification du matériel	11
4.3 Description du matériel	11
Chapitre 5 Directives pour l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.....	12
5.1 Dispositions générales	12
5.2 Sensibilisation du public	12
5.3 Diffusion du matériel	12
Chapitre 6 Littérature spécifique à la conservation des pommes de terre.....	13
6.1 Littérature spécifique	13
Chapitre 7 Annexes	14
Annexe 1 : Tarifs indicatifs	14
Annexe 2 : Notices	20

Conservation du matériel des pommes de terre

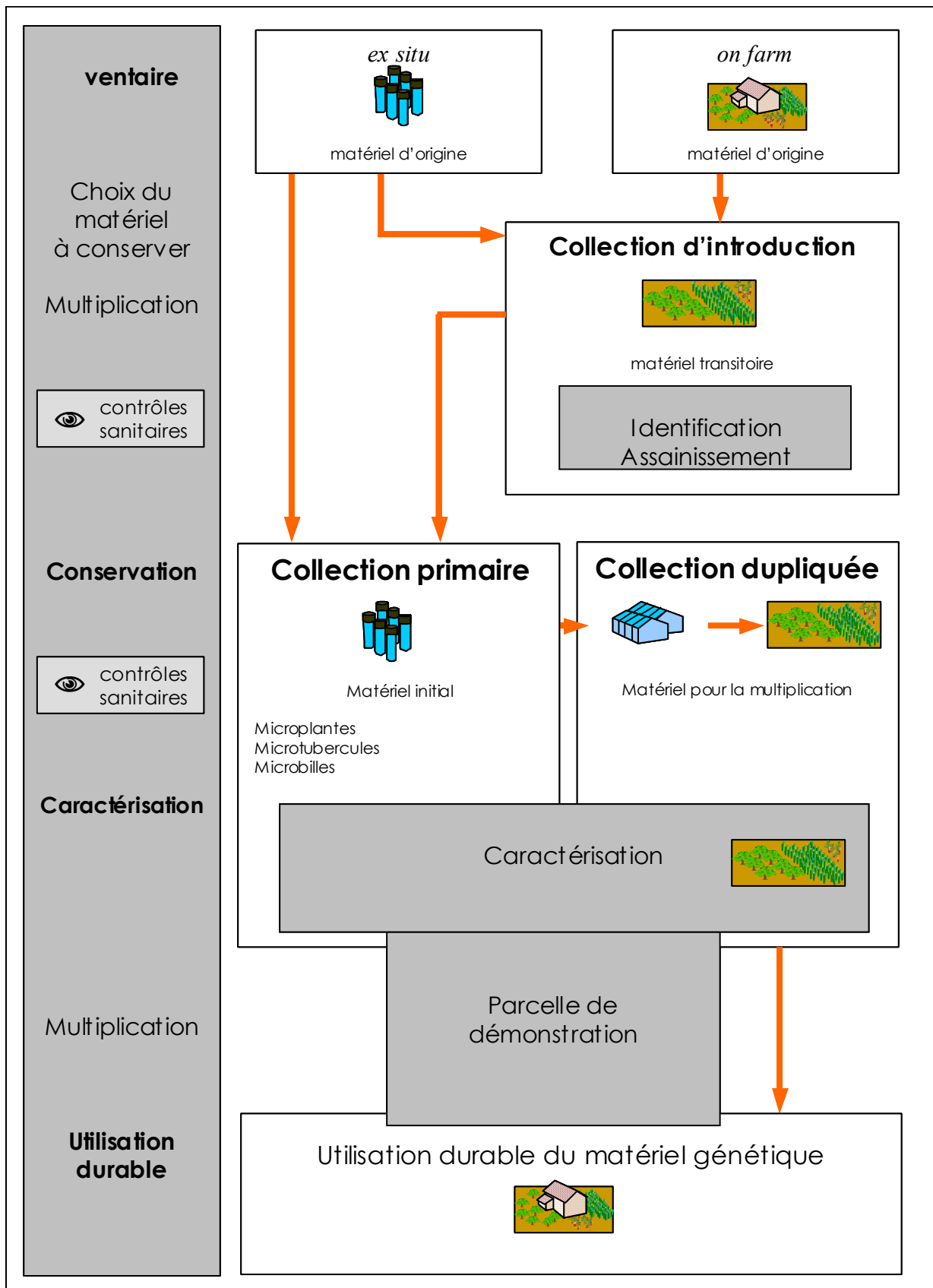


Schéma 1 : Flux du matériel pour la conservation des pommes de terre.

Chapitre 1

Généralités

La partie spécification pour la conservation des pommes de terre définit les modalités particulières à cette culture en se référant aux exigences développées dans la partie II de ce document.

Le schéma précédant illustre le flux que parcourt le matériel phylogénétique lors des diverses étapes du Programme PAN.

1.1 Instances de référence

La Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées (CPC) est l'organe de coordination responsable d'organiser et de gérer les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques dans le cadre du Programme PAN.

Le groupe de travail pommes de terre est l'instance consultative et de référence en ce qui concerne la conduite de la conservation des pommes de terre dans le cadre du PAN.

⇒ Partie II, Chapitre 1

1.2 Bases légales

Les directives de la partie II chapitre 1 doivent être respectées. Le schéma suivant illustre les bases légales lors de la multiplication.

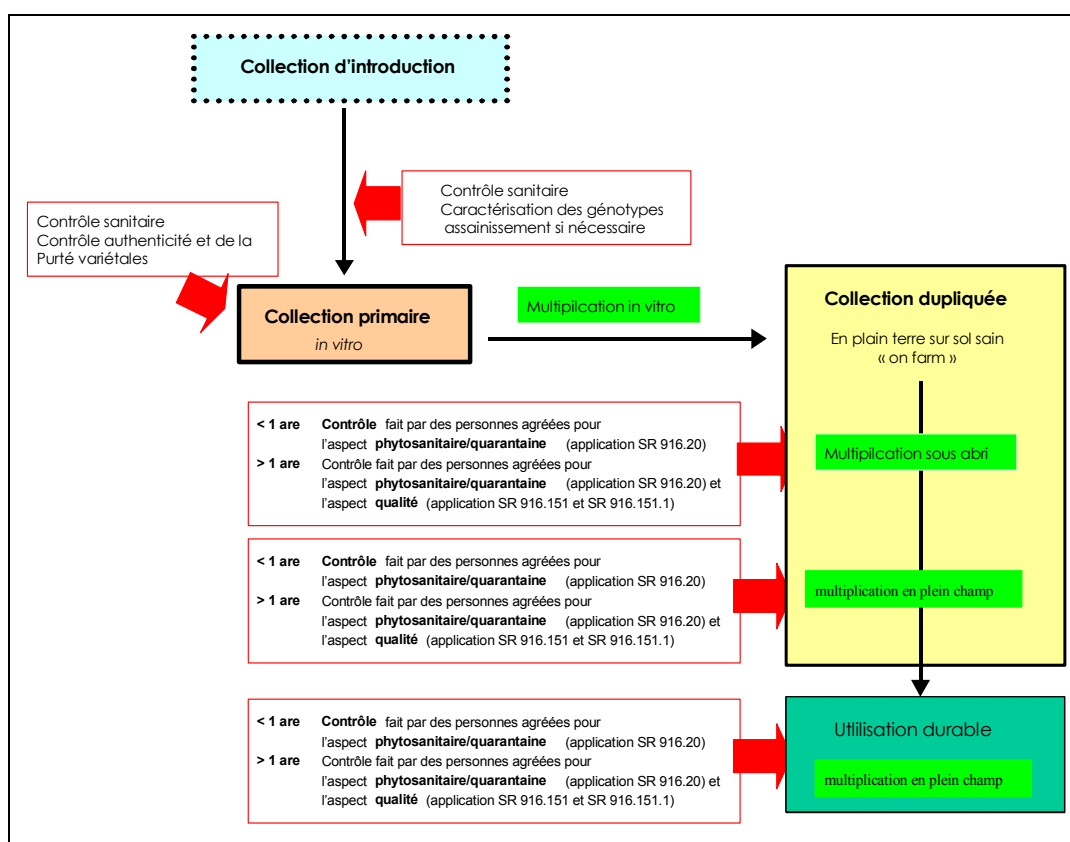


Schéma 2 : Mise en circulation et contrôles phytosanitaires/quarantaine et qualité du matériel.

Pour des surfaces de plus d'un are, resp. 300 kg, les exigences légales suivantes (voir normes phytosanitaires/quarantaines et qualité) pour la production et la mise en circulation de plants de pomme de terre doivent être respectées.

Pour les surfaces inférieures, seul l'ordonnance SR 916.20 doit être appliquée.

- ☞ ⇒ Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux. SR 916.20
- ☞ ⇒ Ordonnance du DFE sur les semences et plants du 7 décembre 1998
- ☞ ⇒ Notice générale de l'office fédéral de l'agriculture relative aux exigences légales (Annexe 2)
- ☞ ⇒ Notice de l'office fédéral de l'agriculture relative aux exigences phytosanitaires et à l'usage du passeport phytosanitaire (Annexe 2)

1.3 Gestion des données

Les généralités de la gestion des données liées à la conservation des pommes de terre sont définies dans la partie II de ce document et plus précisément dans la Base de données nationale (BDN).

- ☞ ⇒ Partie II, Chapitre 1
- ☞ ⇒ Manuel de la BDN (www.bdn.ch)

1.4 Traçabilité du matériel

- ☞ ⇒ Partie II, Chapitre 1

1.5 Vulgarisation des activités de conservation

- ☞ ⇒ Partie II, Chapitre 1

Chapitre 2

Directives pour la réalisation des inventaires et le choix du matériel à conserver

2.1 Dispositions générales

Les modalités générales pour la conduite des inventaires et le choix du matériel à conserver sont définies dans la partie II de ce document.

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 2

2.2 Exigences relatives à la conduite des inventaires

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 2

2.3 Choix du matériel à conserver

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 2

Chapitre 3

Directives pour la conservation des ressources phylogénétiques dans le cadre du Réseau national

3.1 Dispositions générales

Les modalités générales pour la conservation du matériel phylogénétique sont définies dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 3

3.2 Multiplication du matériel

Les exigences légales pour la production et la mise en circulation de plantes et de matériel de multiplication doivent être respectées dans le programme PAN (voir schéma 2).

☞ ⇒ Bases légales (Partie II, chapitre 1)

3.2.1 Possibilité de repêchage lorsqu'il n'y a plus de plants sains disponibles (régénération)

Nécessité:	On entreprendra une régénération que si aucun matériel non virosé existe, soit dans des collections au champ situées dans des endroits sains, soit dans des jardins de démonstration ou dans des exploitations <i>on farm</i> . La recherche de matériel non virosé nécessite une observation visuelle du matériel par des experts suivis des tests ELISA.
Régénération:	La régénération de plants pour des collections en champ doit être réalisée en fonction des directives pour la certification du matériel initial. Les exigences pour la production et la mise en circulation des plants doivent être respectées (voir schéma 2).
Qualité:	La qualité des plants doit correspondre aux critères imposés pour la certification de plants de prébase (voir schéma 2).
Lieu:	La multiplication doit être effectuée par des producteurs de plants agréés.
Transfert de plants régénérés:	Les plants régénérés ne peuvent être transmis qu'à des collections en champ situées dans des endroits sains.

3.2.2 Assainissement

L'identité d'une variété à assainir doit être certaine. On pratiquera un assainissement que s'il n'y a pas de matériel sain à disposition. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une variété est très fortement dégénérée, les experts peuvent décider afin qu'elle soit assainie avant son identification.

Matériel étranger: Du matériel assaini de l'étranger ne peut être importé que s'il a été assaini selon les mêmes méthodes.

Virus: L'élimination des six virus ci-dessous sera effectuée :
PLRV, PVY, PVA, PVM, PVS et PVX.

Réalisation: par un laboratoire spécialisé en Suisse.

3.3 Conservation du matériel

La conservation du matériel phytogénétique en arboriculture est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document. Les exigences légales pour la production et la mise en circulation de plantes et de matériel de multiplication doivent être respectées dans le programme PAN (voir schéma 2).

👁 ⇒ Partie II, Chapitre 3

👁 ⇒ Partie II, Chapitre 1

a) Collection primaire

La collection primaire est une collection *in vitro* (voir schéma 1) et se retrouve à Agroscope Changins-Wädenswil ACW à Nyon. La conservation *in vitro* des variétés menacées sera associée à la conservation *in vitro* des variétés commerciales. Selon les tests ELISA, les accessions doivent être exemptes des 6 virus PLRV, PVY, PVA, PVM, PVS et PVX.

La conservation *in vitro* doit être faite selon les méthodes définies dans ce concept et par un laboratoire spécialisé sur ces méthodes. Les plantes sont conservées sous les formes suivantes:

Microplantes : Les variétés de pommes de terre sont installées *in vitro* selon un protocole standard développé pour cette espèce. Les germes prélevés sur des tubercules sains, après une désinfection en surface, sont découpés en segments nodaux (ou microboutures) comportant chacun un bourgeon axillaire et cultivés sur un milieu de culture CMS décrit auparavant (Lê et Collet 1985). On procède au transfert de nouvelles microboutures toutes les 6 semaines sur un milieu neuf de même composition tout en respectant leur niveau d'insertion (Lê, 1991). Les cultures sont maintenues dans des chambres de croissance dont la température est de 18-20 °C avec 16 h. de lumière.

Microtubercules : Des microplantes de pomme de terre sont induites à tubériser *in vitro* pour produire des tubercules capables de poursuivre leur développement en conditions de culture conventionnelle en champ. Pour cela, on augmente le niveau énergétique du milieu de culture de base et en soumettant les microplantes à un régime de lumière favorable à la formation de microtubercules selon le protocole établi par Lê (1999). Une fois récolté, ces microtubercules sont conservés à + 4 °C et à l'obscurité pour de longues périodes.

Microbilles : Des bourgeons axillaires encapsulés dans une matrice d'alginate de calcium renfermant de substances nutritives selon Lê *et al.* (2003) sont également produits *in vitro*. Ce matériel encapsulé (ou microbilles) constitue une source importante de plantes *in vitro* prêtes à l'emploi. Elles sont conservées à + 4 °C et sous un régime de lumière de 12h/jour.

Caractérisation des génotypes: Afin d'assurer l'identité variétale lors de la mise en conservation *in vitro*, il est indispensable de caractériser les génotypes conservés (Lê *et al.*, 2002). Cette identification permet de vérifier la conformité du génotype et ainsi d'éviter toute erreur possible due aux travaux de conservation ou autres.

b) Collection dupliquée

Les collections dupliquées sont des collections en champs cultivées sur des terres saines (voir schéma 1). Les directives suivantes sont spécifiques à la culture des pommes de terre et doivent être respectées :

Culture: On adaptera les méthodes courantes pour le travail du sol, la fertilisation et la protection des végétaux peu d'engrais ou engrais adaptés aux variétés locales. Des mesures pour la protection des végétaux seront prises si nécessaire, pour garantir la qualité.

Lieu: Le choix des lieux sera assuré par les experts. Pour empêcher efficacement la propagation de virus, choisir des sites de culture où les pullulations de pucerons sont rares et tardives.

Plants: On utilisera des tubercules sains de la collection primaire. Au minimum on plantera 25 plantes sur 6m².

Stockage: Des possibilités de stockage des plants à 4-5°C pendant l'hiver doivent exister.

Coordination : Le groupe de travail élabore une liste des variétés à cultiver dans la collection dupliquée chaque année dépendant entre autre des intervalles de culture des différentes variétés.

c) Collection d'introduction

Les cultures de la collection d'introduction sont situées en plein champ (voir schéma 1). Les directives suivantes sont spécifiques à la culture des pommes de terre et doivent être respectées :

Entretien: Il faut éliminer périodiquement les plantes malades. Au moins 3 plantes par variété doivent quand même être gardées pour l'assainissement et la conservation.

Plantation: Au moins 12 plantes (tubercules) par variété doivent être plantées. Si la quantité de plantes disponibles est trop petite, il faut les multiplier pendant la première année.

Récolte: La production est récoltée et transmise en quantité suffisante à la banque de gènes de Agroscope Changins-Wädenswil ACW, Nyon pour la conservation *in vitro*.

Chapitre 4

Directives pour la caractérisation du matériel

4.1 Dispositions générales

La caractérisation du matériel phytogénétique est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 4

4.2 Identification du matériel

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 4

4.3 Description du matériel

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 4

☞ ⇒ Manuel de la BDN (www.bdn.ch)

Chapitre 5

Directives pour l'utilisation durable des ressources phylogénétiques

5.1 Dispositions générales

L'utilisation durable du matériel phylogénétique est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 5

5.2 Sensibilisation du public

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 5

5.3 Diffusion du matériel

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 5

Chapitre 6

Littérature spécifique à la conservation des pommes de terre

6.1 Littérature spécifique

- Lê et Collet, 1985 : Assainissement de la variété de pomme de terre Sangema. Méthode combinant la thermothérapie *in vitro* et la culture de méristèmes. Premiers résultats. *Revue suisse Agric.* **17** (4), 221-225.
- Lê, 1991 : Aspects pratiques de la micropropagation de la pomme de terre (*Solanum tuberosum* L.). *Revue suisse Agric.* **23** (6), 357-358.
- Lê, 1999 : *In vitro* Microtuberization: An evaluation of culture conditions for the production of virus-free seed potatoes. *Potato Research*, **42** (3-4), 489-498.
- Lê *et al.*, 2002 : Conservation des pommes de terre *in vitro* et caractérisation des variétés cultivées en Suisse. *Revue suisse Agric.*, 34 (3), 133-136.
- Lê *et al.*, 2003 : Bioencapsulation : production et conservation de semences de pomme de terre miniaturisées *in vitro*. *Revue suisse Agric.*, 35 (4), 199-203.

Chapitre 7

Annexes

Annexe 1 : Tarifs indicatifs

Les tarifs indicatifs pour la collection primaire *in vitro* des pommes de terre

Tarif indicatif pour mettre <i>in vitro</i> une accession	
(C.-L. Lê, 2004)	
	Frais en Frs.
Total Frs. /accession	700.-

Tarif indicatif pour maintenir une accession <i>in vitro</i>	
(C.-L. Lê, 2004)	
	Frais en Frs.
Total Frs. /accession / par an	700.-

Tarif indicatif pour caractériser le géotype d'une accession <i>in vitro</i>	
(C.-L. Lê, 2004)	
	Frais en Frs.
Total Frs. /accession	500.-

Tableau 1: Tarifs indicatifs pour la collection primaire *in vitro*

Les tarifs indicatifs pour la collection dupliquée des pommes de terre

Richttarife Feldsammlung						
(Ch. Gämperli, 2004)						
30 Sorten, 3-reihig, 4 m2 pro Sorte	Anz.	Leitung in h	Hilfskraft in h	Arbeitskosten in SFr.	Sachkosten in SFr.	Bem. zu Sachkosten
		16	4	1'824		
Vorbereitung/Beschaffung Saatgut		1			2'000	Saatgut

Vorkeimen		1	1	156	100	Vorkeimkisten/ Raummiete
Pflügen		1	1	156	300	Lohnunternehmer
Kreiselegen		1		100	200	Lohnunternehmer
Pflanzen	1	3	12	972	400	Lohnunternehmer
Anlage der Zwischenwege	1	1	5	380	40	Saatgut
Düngen	2	1.5	1.5	234	50	Hand
Pflanzenschutz	5	1.5	6	486	200	Birchermeier Druckspritze
Pflege der Zwischenwege	4	2	8	648	100	Rasenmäher
Beobachtungen/Führungen/ Auswertungen		20	10	2'560		
Kraut entfernen chemisch	3	1.5	3	318	100	Spotlight
Handernte/Zwischenlagerung	1	10	50	3'800	450	Gebinde/Raum
Ansaat Begrünung mit Bodenfräse			3	168	100	Fräse/Saatgut
Flächenmiete	1			0	50	
Beschriftung	1	3	5	580	150	
Umzäunung				0	200	Fester Zaun Anteil
Total		63.5	109.5	12'382	4'440	

Tableau 2 : Les tarifs indicatifs pour la collection dupliquée des pommes de terre


Tarifs indicatifs pour assainir une accession

Tarif indicatif pour assainir une accession (C.-L. Lê, 2004)	
	Frais en Frs.
Total Frs. /accession	4'500.-

Tableau 3: Tarifs indicatifs pour assainir une accession

Annexe 2 : Notices

a) Notice générale de l'office fédéral de l'agriculture relative aux exigences légales

 <p>Bundesamt für Landwirtschaft Office fédéral de l'agriculture Ufficio federale dell'agricoltura Uffizi federal d'agricoltura</p>	<p>Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne</p> <p>Téléphone 031 322 25 50, Fax 031 322 26 34</p> <p>Internet: http://www.blw.admin.ch</p>
--	--

Dans le cadre des dispositions phytosanitaires fédérales, les points suivants doivent être pris en compte dans la planification et la budgétisation du projet :

Base légale :

1. Selon l'article 29 de l'Ordonnance sur les semences et plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (SR 916.151.1), les semences d'une variété locale peuvent être mises en circulation sans que la variété ne soit enregistrée dans le catalogue et que ces semences ne soient certifiées si :

- les semences satisfont aux exigences de l'annexe 4 ;
- les semences sont mises en circulation munies d'une étiquette non officielle, d'une couleur différentes de celles qui sont mentionnées à l'art. 28 et portant la mention « matériel non certifié, variété locale, mise en circulation uniquement en Suisse » (voir exemple en annexe).

2. L'office peut décider des exigences auxquelles doivent satisfaire la description de la variété locale et l'échantillon de référence. Il peut déterminer la quantité maximale de semences mises en circulation par variété locale. Les producteurs de semences de variétés locales tiennent à l'intention de l'office une comptabilité des quantités de semences de variété locale mises en circulation.

3. Les al. 1 et 2 sont également applicables aux semences ou aux plants de variétés obsolètes, d'écotypes et aux autres matériels de multiplication mis en circulation en vue de la conservation et de l'utilisation des ressources phytophylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation.

Il existe 2 cas de figure :

a) L'organisation possède une (ou plusieurs) collection(s) de pommes de terre

b) L'organisation fait de la prospection de matériel : contrôles par l'organisation elle-même

a) L'organisation possède une (ou plusieurs) collection(s) :

Demande d'agrément en tant qu'**établissement producteur** (év. agrément distinct pour chaque collection resp. demandé par le directeur) au moyen du formulaire ad hoc de l'OFAG.

Contrôles :

- **Contrôle** d'échantillons officiels **en laboratoire** par la RAC (renseignements: Henri Gilliand (RAC), tél. : 022 363 46 67). Ces analyses sont gratuites.
- **Contrôle en champs** des collections par des contrôleurs agréés. **Formation** possible de membres de l'organisation pour la réalisation des contrôles (renseignements: Henri Gilliand, RAC).

b) Prospection de matériel : contrôles par l'organisation elle-même :


- L'organisation a un staff de **prospecteurs** ad hoc qui vont examiner sur place chaque variété 'candidate'. **Formation** du staff en charge de la prospection (renseignements: Henri Gilliland (RAC)).
- Lors de la collecte du matériel végétal, les **plantes mère** et leurs **environs** sont contrôlés et le matériel est documenté avant son envoi (**rapport de prélèvement**).

Remarques

Passeport phytosanitaire (PP): le matériel entrant et sortant de la collection **doit** être accompagné d'un PP. Pour ce faire, les documents suivants peuvent faire office de PP :

- En cas de prospection, le protocole de prélèvement s'il contient les informations requises à l'art. 29 de l'Ordonnance sur les semences et plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (SR 916.151.1).
- L'étiquette exigée d'après l'Ordonnance sur les semences et plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (SR 916.151.1).

b) Notice de l'office fédéral de l'agriculture relative aux exigences phytosanitaires et à l'usage du passeport phytosanitaire

 <p>Bundesamt für Landwirtschaft Office fédéral de l'agriculture Ufficio federale dell'agricoltura Uffizi federal d'agricultura</p>	Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne Téléphone 031 322 25 50, Fax 031 322 26 34 Internet: http://www.blw.admin.ch
--	---

Berne, le 26 mars 2002

Notice N° 5

de l'Office fédéral de l'agriculture

(Service phytosanitaire fédéral)

relative aux exigences phytosanitaires pour la production et la mise en circulation de plants de pommes de terre ainsi qu'à l'usage du passeport phytosanitaire

1. Champ d'application

La présente notice détermine les exigences phytosanitaires pour la production et la mise en circulation de plants de pommes de terre.

Elle fixe également les règles relatives à l'établissement et l'usage du passeport phytosanitaire sur les plants de pommes de terre de même que les obligations que doivent remplir les producteurs, les importateurs et les commerçants de plants de pommes de terre.

2. Base légale

La présente notice se base sur l'ordonnance du 28 février 2001¹ sur la protection des végétaux. Les dispositions de cette ordonnance sont réservées.

3. Agrément

Les producteurs, les établissements multiplicateurs, les importateurs et les commerçants de plants de pommes de terre doivent être agréés par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour mettre en circulation des plants de pomme de terre avec un passeport phytosanitaire.

Les producteurs et les établissements multiplicateurs agréés dans le cadre de la certification des plants de pommes de terre² sont agréés d'office pour le passeport phytosanitaire. Le numéro d'agrément qui leur a été attribué dans le cadre de la certification est également valable pour le passeport phytosanitaire.

¹ SR 916.20

² Selon l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants, art. 21 et 22, SR 916.151.1

4. Mise en circulation des plants de pommes de terre

4.1 Passeport phytosanitaire

Chaque livraison de plants de pommes de terre d'un fournisseur à un destinataire est accompagnée d'un passeport phytosanitaire.

- Les échanges suivants ne doivent pas être accompagnés d'un passeport phytosanitaire:
- livraison des plants de pommes de terre du producteur à la centrale de triage;
- vente de plants de pommes de terre à des utilisateurs finaux qui ne sont pas engagés professionnellement dans la production de végétaux.

4.2 Conditions relatives aux plants de pomme de terre

Les plants de pommes de terre peuvent être mis en circulation:

- s'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles figurant dans l'annexe 1; et
- si, pour les plants importés, les exigences en matière d'importation sont respectées et elles ont fait l'objet d'un contrôle par le Service phytosanitaire fédéral à la frontière;
- ou si, pour les plants produits en Suisse, ils satisfont aux exigences relatives à la production (voir chiffre 6).

5. Forme du passeport phytosanitaire

5.1 Etiquette officielle de certification

Le passeport phytosanitaire consiste en l'étiquette officielle établie dans le cadre de la certification des plants de pomme de terre et contenant les indications figurant dans l'annexe 2.

5.2 Passeport de remplacement

Un passeport de remplacement est établi lorsqu'un emballage de plants de pommes de terre muni d'un passeport phytosanitaire est ouvert et remballé en vue d'une commercialisation ultérieure.

Le passeport de remplacement consiste en l'étiquette officielle établie dans le cadre de la certification des plants de pomme de terre et contenant les indications figurant dans l'annexe 2; le passeport de remplacement doit porter l'inscription supplémentaire «RP» ainsi que le numéro d'agrément de l'établissement qui a remballé la marchandise.

6. Conditions relatives à la production des plants de pommes de terre

Les plants de pomme de terre sont produits dans le cadre de la certification³.

Les parcelles de multiplication sont exemptes de:

Synchytrium endobioticum,
Globodera rostochiensis et G. pallida,
Ditylenchus destructor (maladie vermiculaire),
mycoplasme du stolbur de la pomme de terre,
Tomato spotted wilt virus.

Les conditions visées ci-dessus font l'objet d'un contrôle officiel par le Service phytosanitaire fédéral ou une personne agréée par ce dernier.

Le Service phytosanitaire fédéral peut fixer la procédure pour la réalisation du contrôle officiel. Il peut ordonner des contrôles spécifiques sur des organismes nuisibles particulièrement dangereux autres que ceux mentionnés ci-dessus.

³ Selon les règles de l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants, art. 21 et 22, SR 916.151.1

7. Emission des passeports phytosanitaires

Les passeports phytosanitaires des plants produits en Suisse sont émis sous la responsabilité des établissements multiplicateurs par des personnes agréées pour la fermeture et l'apposition des étiquettes officielles de certification.⁴

Lors de l'importation, le passeport phytosanitaire est établi par le Service phytosanitaire fédéral.

8. Dispositions applicables à l'importation de plants

L'importation de plants de pommes de terre en provenance de pays autres que ceux de l'Union européenne est interdite. Les plants sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme aux exigences pour l'importation. Le Service phytosanitaire fédéral délivre un passeport phytosanitaire lors du dédouanement de la marchandise pour chacun des destinataires identifiés par une facture ou un bulletin de livraison. Le passeport se présente sous la forme d'une étiquette autocollante apposée au dos de ces documents.

9. Obligations

9.1 Registre sur les échanges de plants de pommes de terre

Quiconque commercialise des plants de pommes de terre a l'obligation de tenir à jour un registre contenant les informations suivantes:

Pour chaque achat de plants de pommes de terre: la date, la variété, le numéro d'agrément du producteur et, en cas d'importation, la provenance (pays).

Pour chaque envoi de plants de pomme de terre: la date, la variété, le numéro du producteur, le nom et l'adresse du destinataire et, si le destinataire est un multiplicateur de plants, son numéro d'agrément.

Le registre peut être constitué de copies des factures ou des bulletins de livraison ou de tout autre système d'enregistrement des données.

En dérogation à la lettre b) ci-dessus et à l'exception des envois effectués par des établissements multiplicateurs, l'information relative au numéro du producteur peut être remplacée par le « numéro de disposition ». Dans ce cas, le numéro de disposition doit permettre d'établir un lien direct avec les informations relatives à l'origine de la livraison.

9.2 Conservation des passeports phytosanitaires

Lors de l'achat de plants de pommes de terre, les passeports phytosanitaires qui accompagnent la marchandise doivent être conservés pendant 3 ans dans les cas suivants:

- par les importateurs en cas d'importation; il s'agit dans ce cas du passeport établi par le Service phytosanitaire fédéral lors du dédouanement de la marchandise;
- par les personnes qui établissent un passeport de remplacement;
- par les établissements multiplicateurs lorsque les plants sont remis à des multiplicateurs en vue de leur multiplication; une seule étiquette par lot de multiplication n'est conservée dans ce cas.

9.3 Autres obligations

Les entreprises doivent permettre en tout temps au Service phytosanitaire fédéral l'accès aux registres, aux parcelles de production ou aux installations de triage, de conditionnement et de stockage. Sur demande, elles accompagnent le Service phytosanitaire fédéral lors de la réalisation de ses contrôles.

Les entreprises doivent annoncer immédiatement au Service phytosanitaire fédéral l'observation de symptômes des organismes nuisibles énumérés dans l'annexe 1.

⁴ Selon les règles de l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants, art. 21 et 22, SR 916.151.1

10. Dérogations

Les demandes de dérogations aux dispositions de cette notice sont déposées auprès du Service phytosanitaire fédéral.

Contacts

Le Service phytosanitaire fédéral est compétent pour répondre aux questions qui concernent l'application de la présente notice.

Office fédéral de l'agriculture
Service phytosanitaire fédéral
3003 Berne

Tél.: 031 322 25 50

Fax: 031 322 26 34

E-mail: phyto@blw.admin.ch

Office fédéral de l'agriculture
Division principale recherche et vulgarisation
Division Moyens de production, le chef
Olivier Félix